

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement reprend l'article 4 de l'ordonnance n°60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

L'état d'urgence visant à renforcer l'action des pouvoirs publics face à une situation de crise, il serait anormal, dans une telle situation, qu'intervienne une démission du Gouvernement ou une dissolution de l'Assemblée nationale.